



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des séances le **18 novembre 2025** à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Johanne Babin, Marc Bélanger, Marianne Dessureault, Mélanie Issa, Alexis St-Georges, Norman St-Amour.

Le directeur général et greffier-trésorier Mickaël Tuilier est également présent.

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du procès-verbal du 1er octobre 2025**

- 4. Finances**
 - 4.1 Approbation de la liste des comptes du 26 septembre au 7 novembre 2025
 - 4.2 Octroi de contrat - Audit du rapport financier annuel 2025

- 5. Administration générale**
 - 5.1 Nomination des membres du conseil jeunesse municipal 2025-2026
 - 5.2 Nomination des élu.e.s aux différents comités municipaux
 - 5.3 Autorisation de signature - Amélioration des infrastructures touristiques à la Montagne Noire
 - 5.4 Autorisation de signature - Emploi Été Canada
 - 5.5 Autorisation de signature d'une entente - Festival plein air Saint-Donat 2026
 - 5.6 Octroi de contrat - Location et maintenance de photocopieurs
 - 5.7 Demande d'appui de la Ville de Farnham - Traitement des demandes d'accès à l'information
 - 5.8 Amendement à la résolution 25-0513-180 (réfection du sentier Mont-Sourire)
 - 5.9 Amendement à la politique d'utilisation des systèmes informatiques
 - 5.10 Amendement à la politique de reconnaissance des employés
 - 5.11 Demande de crédit de taxes visant à favoriser la construction de logements résidentiels locatifs
 - 5.12 Demande au MTMD pour des travaux d'entretien de la 125 Nord et Sud
 - 5.13 Octroi de mandat - cessation d'un usage commercial sur le lot 5 625 128

- 6. Urbanisme et Environnement**
 - 6.1 Demande de dérogation mineure pour les résidences du PNH
 - 6.2 Demande de dérogation mineure pour les lots projetés 6 686 992 et 6 686 993, rue Saint-Donat (orientation des bâtiments)
 - 6.3 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 360, rue Principale (nouvelles enseignes) - Secteur villageois central
 - 6.4 Contribution à des fins de parc ou de terrain de jeux - lots projetés 6 705 236 à 6 705 240 (chemin du Domaine du Souvenir et chemin F.-P. Quinn)
 - 6.5 Remplacement d'un inspecteur au Service d'urbanisme

- 7. Loisirs, Culture et Vie communautaire**
 - 7.1 Autorisation de dépôt de candidature au conseil d'administration - Les Arts et la Ville
 - 7.2 Demande d'aide financière - Organismes communautaires
 - 7.3 Autorisation de signature - Lettre d'entente pour l'employé numéro 403
 - 7.4 Embauche temporaire d'une stagiaire

- 8. Travaux publics et Parcs**
 - 8.1 Réception définitive des travaux de réfection du réseau pluvial et fondations granulaires au parc Désormeaux
 - 8.2 Approbation du décompte numéro 2 et réception provisoire pour les travaux de réfection et prolongement de trottoirs
 - 8.3 Approbation du décompte numéro 4 pour les travaux de reconstruction d'infrastructures rue Aubin phase 1
 - 8.4 Approbation du décompte numéro 4 et réception provisoire (décompte numéro 5) pour les travaux d'infrastructures chemin de la Montagne

- 8.5 Octroi de mandat complémentaire pour la surveillance des travaux de reconstruction d'infrastructures rue Aubin phase 1
- 8.6 Octroi de mandat complémentaire pour la surveillance des travaux d'infrastructures chemin de la Montagne
- 8.7 Octroi de contrat pour le remplacement d'un camion 10 roues
- 8.8 Acquisition d'une dameuse motorisée pour l'entretien des pistes de ski de fond
- 8.9 Autorisation de signature et dépôt d'une demande de permis de voirie 2026 au MTMD
- 8.10 Embauche d'un chauffeur temporaire
- 8.11 Autorisation de signature - Demande d'aide financière au programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) (piste multifonctionnelle, rue Aubin)

9. Sécurité incendie et sécurité civile

- 9.1 Adoption du Règlement 25-1234 concernant le contrôle des animaux
- 9.2 Remplacement du poste de directeur adjoint

10. Divers

- 10.1 Aucun

11. Période d'informations

12. Période de questions

13. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Le maire et président Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance.

Il est à noter que le maire fait le choix de ne pas voter, à moins d'indication contraire.

2. Adoption de l'ordre du jour

25-1118-409 Il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour comme déposé, en y ajoutant :

5.13 Octroi de mandat - cessation d'un usage commercial sur le lot 5 625 128;

8.11 Autorisation de signature - Demande d'aide financière au programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) (piste multifonctionnelle, rue Aubin).

3. Adoption du procès-verbal du 1er octobre 2025

25-1118-410 Il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 1er octobre 2025 soit et est adopté comme déposé.



4. Finances

4.1 Approbation de la liste des comptes du 26 septembre au 7 novembre 2025

25-1118-411 Attendu que le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment;

Attendu le dépôt de la liste des amendements budgétaires autorisés par le directeur général depuis la dernière séance régulière du conseil municipal;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal;

Attendu la recommandation du Service des finances à cet effet, en date du 9 novembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
2. que les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Donat, pour la période du 26 septembre au 7 novembre 2025 soient définis comme suit :

Liste des paiement incompressibles du 26 septembre au 7 novembre 2025	1 732 174,57\$
Liste des comptes à payer en date du 7 novembre 2025	775 297,65\$
Total des déboursés pour la période du 26 septembre au 7 novembre 2025	2 507 472,22\$
3. que les déboursés d'une somme de 2 507 472,22\$ soient acceptés, tels que reportés à la liste des comptes;
4. que les amendements budgétaires autorisés par le directeur général depuis la dernière séance régulière du conseil municipal soient acceptés, tels que reportés à la liste des amendements.

4.2 Octroi de contrat - Audit du rapport financier annuel 2025

25-1118-412 Attendu que le conseil municipal doit nommer un vérificateur externe selon l'article 966 du *Code municipal* pour effectuer l'audit du rapport financier annuel ;

Attendu que l'audit du rapport financier annuel 2024 a été effectué par la firme Amyot Gélinas, s.e.n.c.r.l. ;

Attendu l'offre de services présentée par Amyot Gélinas, s.e.n.c.r.l., datée du 28 octobre 2025 pour l'audit du rapport financier annuel 2025 ;

Attendu la recommandation du Service des finances à cet effet, en date du 4 novembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer la firme Amyot Gélinas, s.e.n.c.r.l. pour la préparation du rapport financier annuel consolidé avec mission d'audit incluant la préparation des déclarations de revenus pour l'exercice devant se terminer le 31 décembre 2025, le tout pour un montant de 23 800 \$, avant toutes taxes applicables.

5. Administration générale

5.1 Nomination des membres du conseil jeunesse municipal 2025-2026

25-1118-413 Attendu que les élèves de 4e année jusqu'au secondaire 3 résidant à Saint-Donat ont soumis leur candidature avant le 10 octobre 2025 ;

Attendu que quatre des six classes ont procédé à des élections et que deux élèves ont été élu par acclamation ;

Attendu que les élections ont eu lieu le 20 et 21 octobre dernier dans les classes ;

Attendu qu'un élève a été choisi au hasard pour nommer une 7e élu;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer les personnes suivantes à titre de membre du conseil jeunesse :

Membre #1: Raphaël Lanthier (4e année)

Membre # 2 : Virginie Aubin (5e année)

Membre # 3 : Charles Desbiens (6e année)

Membre # 4 : Olivia Baril (6e année)

Membre # 5 : Zoé Martineau (secondaire 1)

Membre # 6 : Alys Rivest (secondaire 2)

Membre # 7 : Aymeric Lamarche (secondaire 3)

5.2 Nomination des élu.e.s aux différents comités municipaux

25-1118-414 Attendu que le rôle principal du conseil municipal est de s'assurer que les services offerts répondent aux besoins de la communauté;

Attendu qu'il est opportun de nommer un.e élu.e responsable d'un ou de plusieurs services municipaux, ainsi qu'à différents comités et à certaines tables;

Attendu qu'il est opportun d'abroger la résolution 22-0314-091 afin de la mettre à jour;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers :



1. d'abroger la résolution 22-0314-091;
2. d'adopter la liste ci-dessous des comités ainsi que des services municipaux auxquels des élu.e.s sont délégué.e.s :

Johanne Babin

Service de l'urbanisme
Service des travaux publics et des parcs
Service du développement économique et touristique
Comité des actifs roulants
Comité consultatif en urbanisme (CCU) - présidente
Comité de démolition
Comité de suivi du Plan de développement économique et touristique

Marc Bélanger

Service de l'environnement
Service des communications
Services techniques
Comité consultatif en environnement (CCE)
Comité de démolition
Table de concertation de la faune aquatique
Table de concertation forestière

Marianne Dessureault

Service de l'urbanisme
Service des communications
Services techniques
Comité consultatif en urbanisme (CCU) -vice-présidente
Comité de démolition
Comité d'optimisation des étangs d'épuration

Alexis St-Georges

Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
Service des travaux publics et des parcs
Service du développement social
Service de l'hygiène du milieu
Comité des actifs roulants
Comité de démolition
Comité culturel

Comités Municipalité amie des aîné.e.s (MADA) et Municipalité amie des enfants (MAE)

Comité Démarche de proximité

Société historique et toponymie

Mélanie Issa

Service de l'environnement

Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

Service de sécurité incendie et de sécurité civile

Comité consultatif en environnement (CCE)

Comité de démolition

Comité culturel

Comités Municipalité amie des aîné.e.s (MADA) et Municipalité amie des enfants (MAE)

Comité nautique (bouées)

Société historique et toponymie

Table de concertation de la faune aquatique

Table de concertation forestière

Norman St-Amour

Service de sécurité incendie et de sécurité civile

Service du développement économique et touristique

Service du développement social

Service de l'hygiène du milieu

Comité de démolition

Comité d'optimisation des étangs d'épuration

Comité nautique (bouées)

Comité de suivi du Plan de développement économique et touristique

Comité Démarche de proximité

5.3 Autorisation de signature - Amélioration des infrastructures touristiques à la Montagne Noire

25-1118-415 Attendu que Loisir et Sport Lanaudière agit à titre de coordonnateur régional pour la mise en œuvre du Plan d'affaires *Positionnement récrétouristique régional du plein air | Phase 2* dans le cadre du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT) du ministère du Tourisme;

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat participe à la réalisation de ce développement par l'entremise de son projet *Amélioration de l'accueil et des infrastructures touristiques de la Montagne Noire*;



Attendu que la Municipalité a reçu une entente qui vise à confirmer la participation financière de Loisir et Sport Lanaudière au projet pour un montant maximal de 69 453 \$;

Attendu que la MRC de Matawinie participe financièrement au projet à hauteur d'un montant maximal de 75 000 \$;

Attendu que le présent projet consiste en l'amélioration des infrastructures d'accueil et d'accessibilité et d'entretien du site de l'écrasement du libérateur Harry en collaboration avec les gardiens du libérateur;

Attendu que la Municipalité s'engage à réaliser le projet conformément aux conditions, échéances et obligations prévues à l'entente avec Loisir et Sport Lanaudière;

Attendu la recommandation du Coordonnateur au développement économique et touristique à cet effet, en date du 6 novembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer tous les documents relatifs à l'entente avec Loisir et Sport Lanaudière pour la réalisation du projet Amélioration de l'accueil et des infrastructures touristiques de la Montagne Noire.

5.4 Autorisation de signature - Emploi Été Canada

25-1118-416 Attendu que la Municipalité souhaite embaucher des étudiant(e)s pendant la saison estivale 2026;

Attendu la disponibilité du programme de subvention d'Emplois d'été Canada et l'admissibilité de la Municipalité;

Attendu la nécessité de nommer un représentant par voie de résolution.

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la conseillère en ressources humaines à signer pour et au nom de la Municipalité une demande d'aide financière dans le cadre du programme « Emplois d'été Canada » pour l'embauche d'étudiant(e).

5.5 Autorisation de signature d'une entente - Festival plein air Saint-Donat 2026

25-1118-417 Attendu que la Chambre de commerce du Grand Saint-Donat désire organiser la première édition du *Festival plein air Saint-Donat*, qui se tiendra du 18 au 22 février 2026, en partenariat avec Endurance Aventure;

Attendu que cet événement vise à positionner Saint-Donat comme destination hivernale de premier plan et à générer des retombées touristiques, économiques et médiatiques significatives;

Attendu que la Chambre de commerce du Grand Saint-Donat a déposé une demande de partenariat à la Municipalité afin que celle-ci puisse contribuer financièrement à hauteur de 20 000 \$, ainsi qu'en ressources matérielles;

Attendu la Chambre de commerce du Grand Saint-Donat déposera des demandes d'aide financière au Fonds des événements touristiques et culturels de la MRC de la Matawinie ainsi qu'au programme Festivals et Événements de l'EPRTNT de Tourisme Lanaudière;

Attendu que la Municipalité souhaite soutenir ce projet structurant pour la communauté et le développement touristique local;

Attendu la recommandation de la Directrice du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et du Coordonnateur au développement économique et touristique et à cet effet, en date du 6 novembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

- D'accorder une aide financière de 20 000 \$ à la Chambre de commerce du Grand Saint-Donat, conditionnellement à la signature d'une entente de partenariat qui précise :
 - o les obligations financières et administratives des parties.
 - o la reconnaissance de la Municipalité comme commanditaire et partenaire logistique.
- D'appuyer le dépôt des demandes d'aide financière de la Chambre de commerce du Grand Saint-Donat au Fonds des évènements de la MRC Matawinie et au programme EPRTNT de Tourisme Lanaudière.
- Que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-702-90-360;
- Que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tous les documents y afférents dont l'entente de partenariat entre la Chambre de commerce du Grand Saint-Donat et la Municipalité.

5.6 Octroi de contrat - Location et maintenance de photocopieurs

25-1118-418 Attendu la nécessité de veiller à l'octroi d'un nouveau contrat de location pour des photocopieurs multifonction avant les échéances prévues au contrat actuel;

Attendu l'appel d'offres sur invitation effectuée et la réception d'une seule offre;

Attendu la recommandation de la direction générale à cet effet, en date du 10 novembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers

1. d'octroyer le contrat pour la location et la maintenance de photocopieurs multifonction pour une durée de 36 mois à l'entreprise Bureau Tech 2000 Inc., pour un montant mensuel avant toutes taxes de 648.26 \$ pour toute la durée du terme;
2. d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer le contrat pour et au nom de la Municipalité;
3. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-130-01-527.

5.7 Demande d'appui de la Ville de Farnham - Traitement des demandes d'accès à l'information

25-1118-419 Attendu que les articles 47 et 98 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels octroient un délai de vingt jours



pour répondre aux demandes d'accès, de communication et de rectification;

Attendu que ce délai peut être prolongé de dix jours par les articles 47 et 98 de ladite Loi;

Attendu qu'un délai total de trente jours calendrier n'est plus possible sans nuire au déroulement normal des activités administratives municipales;

Attendu que cette tâche s'ajoute à toutes les autres et que plusieurs municipalités du Québec, dont la Ville de Farnham, ne possèdent pas de service exclusivement dédié au traitement de ces demandes;

Attendu la résolution 2025-352 de la Ville de Farnham;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'appuyer la résolution 2025-352 de la Ville de Farnham;
2. de demander au gouvernement du Québec que le délai de traitement des demandes d'accès, de communication et de rectification spécifiés aux articles 47 et 98 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels soit majoré à quarante-cinq jours ouvrables afin de permettre le traitement de celles-ci sans perturber l'ensemble des autres tâches municipales;
3. que la présente résolution soit transmise à la ministre responsable de la région de Lanaudière, à la Ville de Farnham, à l'Union des Municipalités du Québec, à la Fédération québécoise des Municipalités, aux municipalités locales de notre territoire, de même qu'à l'ensemble des MRC du Québec;
4. que la présente résolution soit également transmise à monsieur Jean-François Roberge, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels.

5.8 Amendement à la résolution 25-0513-180 (réfection du sentier Mont-Sourire)

25-1118-420 Attendu que la Municipalité a, par la résolution 2025-0513-180, confié au Club plein air la réalisation des travaux de réfection pour un montant total de 74 209 \$ taxes incluses;

Attendu que le devis déposé par le Club plein air prévoyait un montant de 74 209 \$ plus taxes;

Attendu que la Municipalité a reçu l'ensemble des factures transmises par le Club plein air, justifiant le coût total du projet;

Attendu que les travaux ont été réalisés conformément aux attentes de la Municipalité;

Attendu la recommandation du Coordonnateur au développement économique et touristique à cet effet, en date du 6 novembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- amender la résolution 2025-0513-180 afin d'y corriger le montant octroyé au Club plein air de Saint-Donat, celui-

ci passant de 74 209 \$ taxes incluses à 74 209 \$ plus taxes, pour un total révisé de 85 321,80 \$ taxes incluses;

- affecter un montant maximal de 11 112,80 \$ du fonds de parc pour les travaux de réfection d'un tronçon du sentier du Mont-Sourire;
- qu'à la fin de la période, si le montant de l'affectation autorisé est plus élevé que le montant effectivement dépensé, le solde résiduaire soit automatiquement retourné au fonds de parcs.

5.9 Amendement à la politique d'utilisation des systèmes informatiques

25-1118-421 Attendu le besoin de mettre à jour la politique informatique;

Attendu les nouvelles législations en matière de confidentialité;

Attendu qu'un groupe de 3 personnes directement impliquée pour faire respecter la politique, s'est réuni pour discuter, analyser les points à modifier;

Attendu la recommandation du service des technologies de l'information à cet effet en date du 3 novembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la mise à jour de la politique informatique amendée en date du 3 novembre 2025.

5.10 Amendement à la politique de reconnaissance des employés

25-1118-422 Attendu la politique en matière de reconnaissance et soulignements des événements sociaux;

Attendu la reconnaissance en fonction des années de services et qu'une mise à jour qui s'impose pour les employés avec plus de 30 ans de service;

Attendu que la municipalité souhaite récompenser adéquatement autant d'années de services en continues;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la mise à jour de la politique de reconnaissance des employés.

5.11 Demande de crédit de taxes visant à favoriser la construction de logements résidentiels locatifs

25-1118-423 Attendu l'adoption du Règlement 24-1208 relatif à un programme de crédits de taxes visant à favoriser la construction et l'aménagement de logements résidentiels locatifs;

Attendu le dépôt par les propriétaires Mireille St-Gelais et Acquisitions Terrainvest Inc. d'une demande conforme au règlement pour l'immeuble situé au 281, avenue du Lac, identifié au cadastre du Québec n° 5 623 539;

Attendu que le projet consiste en la construction d'un bâtiment neuf de cinq logements, dont deux unités de type 3 ½ respectent les critères d'admissibilité établis par la Municipalité;

Attendu que le permis de construction n° 2023-0484 (renouvelé par le permis 2025-0009) a été délivré le 14 juillet 2023, et que l'immeuble, dont la construction s'est terminée le 1^{er} juillet 2025, se situe à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Donat ;



Attendu que la valeur imposable du bâtiment inscrite depuis le 1^{er} janvier 2025 est de 408 300 \$;

Attendu que la valeur imposable du bâtiment admissible sera réévaluée en 2026;

Attendu que le crédit de taxes est calculé au prorata du nombre de logements admissibles, soit deux unités de type 3 ½ sur cinq représentant 40 % du crédit maximal, et au prorata du nombre de jours admissibles pour l'année 2025 (31 jours admissibles du 1er au 31 décembre 2025);

Attendu que les logements ont été mis en location depuis juillet 2025 et que le prix des loyers offerts pour les deux unités de type 3 ½ sera conforme, dès l'acceptation de la demande, à la grille des plafonds de loyers prévue à l'article 9.1 du règlement;

Attendu que les propriétaires s'engagent à respecter l'ensemble des obligations prévues au règlement, notamment le maintien de la vocation résidentielle locative pour une période minimale de cinq (5) ans et la conformité des loyers aux plafonds établis;

Attendu la recommandation du Coordonnateur au développement économique et touristique à cet effet, en date du 6 novembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- Accorder un crédit de taxes foncières générales ainsi que des taxes de travaux publics et d'infrastructures, correspondant à 100 % des taxes admissibles pour l'année 2025, pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2025, calculé au prorata du crédit maximal prévu au règlement, soit pour deux logements admissibles sur cinq et sur une période de trente et un jours;
- Accorder un crédit des taxes foncières générales ainsi que des taxes de travaux publics et d'infrastructures, correspondant à 100 % des taxes admissibles pour les 59 mois suivants, soit du 1^{er} janvier 2026 au 30 novembre 2030, applicable aux deux unités de logement de type 3 ½ admissibles, conditionnellement au maintien de l'admissibilité du bâtiment et au respect des conditions du règlement 24-1208;
- Autoriser le report de tout solde de crédit non utilisé aux années subséquentes;
- Autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer tous les documents y afférents.

5.12 Demande au MTMD pour des travaux d'entretien de la 125 Nord et Sud

25-1118-424 Attendu l'état de dégradation de la chaussée de la route 125, tant au nord qu'au sud, à partir de l'entrée du village jusqu'aux limites de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci;

Attendu les nombreuses demandes de la part des citoyens de rendre ces portions, incluant la surlargeur, plus carrossables, tant pour les automobilistes que pour les cyclistes;

Attendu le flot de circulation important provenant du sud et du nord, notamment les fins de semaine et particulièrement lors d'événements locaux;

Attendu la réception d'une pétition signée par des citoyens demandant l'amélioration de la chaussée et des conditions de circulation sur la route 125;

Attendu qu'à ces fins, il est nécessaire de déposer une demande auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable afin d'améliorer la chaussée sur la route 125 Nord et Sud;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. de déposer une demande auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable de réaliser des travaux d'entretien de la surface de roulement sur la route 125 Nord et Sud, à partir de l'entrée du village jusqu'aux limites de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci;
2. Que copie de la pétition et de la présente résolution soit transmise :
 - au ministère des Transports et de la Mobilité durable;
 - à Madame France-Élaine Duranceau, députée de Bertrand et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État.

5.13 Octroi de mandat - cessation d'un usage commercial sur le lot 5 625 128

25-1118-425 Attendu que la municipalité souhaite mettre fin à un usage actuellement effectué sur le lot 5 625 128 ;

Attendu que les demandes répétées de la municipalité à l'effet de cesser l'usage non pas eu l'effet recherchée ;

Attendu que la municipalité a entrepris des démarches à l'effet de proposer à l'entreprise de déménager sur un lot conforme à l'usage mais que cette proposition est restée sans réponse définitive ;

Attendu que la situation nécessite une intervention juridique afin d'assurer la conformité aux règlements municipaux et à la législation applicable;

Attendu que le conseil municipal juge opportun de mandater le cabinet d'avocat Dunton Rainville pour entreprendre les démarches légales requises en vue de la cessation de l'usage sur lot concerné et sa remise en état ;

Attendu que des sommes sont disponibles à cette fin au budget municipal;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. de mandater Dunton Rainville afin d'agir au nom de la municipalité dans toutes les démarches légales requises pour obtenir la cessation de l'usage présentement effectué sur le lot 5 625 128 ;
2. d'autoriser la direction générale à signer tout contrat ou document nécessaire à la mise en œuvre du présent mandat et à effectuer toutes démarches administratives connexes;
3. que les honoraires professionnels inhérents à ce mandat soient imputés au poste budgétaire approprié

6. Urbanisme et Environnement



6.1 Demande de dérogation mineure pour les résidences du PNH

25-1118-426

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2025-0074, présentée par Vers'en Art communication, représentant de Les Résidences du Parc Naturel Habité pour sa propriété située au 360, rue Principale, étant constituée du lot 6 556 776, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4831-94-7333, zone UR-C1 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant l'installation projetée d'enseignes détachées annonçant l'usage pour les résidents seulement du stationnement de la résidence pour personnes âgées ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 9.2.4.13, pour une propriété située sur la rue Principale, dans le périmètre d'urbanisation, le nombre maximal d'enseignes détachées du bâtiment par terrain est fixé à 1 ;

Dérogation demandée : Permettre que deux enseignes détachées soient situées sur le terrain ;

Attendu les informations transmises par le requérant pour le traitement de la demande de dérogation mineure ;

Attendu le plan d'implantation des enseignes préparé par Vers'en Art communication, déposé au Service d'urbanisme le 3 octobre 2025 ;

Attendu que le stationnement situé sur la rue Principale est réservé aux résidents de cette résidence pour personnes âgées et qu'il est nécessaire d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs ;

Attendu que l'installation d'une enseigne à chacune des entrées situées sur la rue Principale permettrait de clarifier le message aux non-résidents que le stationnement n'est pas public ;

Attendu l'importante pour les propriétaires d'éviter toute confusion d'utilisation des stationnements par des personnes non autorisées ;

Attendu le caractère mineur de la demande ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 22 octobre 2025 par sa résolution numéro 25-10-103 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 3 novembre 2025 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas

étés réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.2 Demande de dérogation mineure pour les lots projetés 6 686 992 et 6 686 993, rue Saint-Donat (orientation des bâtiments)

25-1118-427 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2025-0047, présentée par 12928302 Canada inc. pour sa propriété située sur la rue Saint-Donat, étant constituée des lots 6 154 140, 6 613 584 et 5 623 157 du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4831-91-8674, zone UR-H13 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant la construction projetée de 2 habitations multifamiliales ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 6.1.4, sauf dans le but d'harmoniser le bâtiment à la topographie du site, la façade principale d'un bâtiment principal doit faire front à la voie de circulation, c'est-à-dire à la voie publique et privée, et être pourvue d'une porte d'entrée ;

Dérogation demandée : Permettre que les façades des bâtiments projetés sur les lots projetés 6 686 992 et 6 686 993 ne fassent pas front à la voie de circulation ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le plan projet d'implantation et de lotissement préparé par Stéphane Jeansonne, arpenteur-géomètre, le 12 mai 2025 et portant le numéro 10 340 de ses minutes ;

Attendu la perspective vue à vol d'oiseau des bâtiments projetés, préparée par l'Atelier Bouré Therrien architectes en date du 31 août 2021 et portant le numéro 20-862 de leurs dossiers ;

Attendu le plan d'aménagement paysager préparé par l'Atelier Espace B en date du 5 mars 2024 et portant le numéro AP-01 de leurs dossiers ;

Attendu qu'au niveau de l'implantation des bâtiments, les demandeurs souhaitent les positionner de la façon proposée afin de créer un lien visuel et éventuellement un partage de l'allée d'accès avec la phase 2 du parc de la Place Saint-Donat ;

Attendu la résolution numéro 21-1115-620 du conseil municipal par laquelle il accordait la demande de dérogations mineures pour les lots 5 623 157 et 6 154 140, comportant une dérogation pour permettre que les façades des bâtiments projetés sur les lots projetés 6 686 992 et 6 686 993 ne fassent pas front à la voie de circulation ;

Attendu que, conformément à l'article 3.6 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, le délai de validité de la résolution est de 36 mois ;

Attendu que les travaux de construction projetés n'ont pas été débutés pendant le délai de validité de la résolution numéro 21-1115-620, compte tenu du litige qui existait entre la municipalité et le demandeur durant ce délai ;

Attendu le caractère mineur de la demande ;

Attendu que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;



Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 10 juillet 2025 par sa résolution numéro 25-07-075 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 3 novembre 2025 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.3 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 360, rue Principale (nouvelles enseignes) - Secteur villageois central

25-1118-428

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2025-0071, présentée par Vers'en Art communication, représentant de Les Résidences du Parc Naturel Habité pour sa propriété sise au 360, rue Principale, étant constituée du lot 6 556 776, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4831-94-7333, et visant l'installation projetée de nouvelles enseignes ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone UR-C1, est assujetti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur villageois central en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que l'installation d'une enseigne dans le noyau villageois est assujettie à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre l'installation d'une enseigne attachée et de 2 enseignes détachées du bâtiment principal pour « Les Résidences du Parc Naturel Habité », phase 2 :

Enseigne attachée

- Panneau
 - Matériau : PVC 1"
 - Dimension : 96" x 24,75" – excédent 36" x 9,5"
 - Couleur : Brun Pantone 7554CP / orangé Pantone 139C
- Nom et logo
 - Matériau : PVC 1" en relief
 - Couleur : Blanc et vert Pantone 2269CP

Enseignes détachées (2, soit une de chaque côté de l'entrée du stationnement destiné aux résidents)

- Panneau recto verso sur poteaux de bois :
 - Matériaux : Bois
 - Dimension : 24" x 30"
 - Couleur : Brun Pantone 7554CP / orangé Pantone 139C
- Nom et logo
 - Matériaux : PVC 1" en relief
 - Couleur : Blanc et vert Pantone 2269CP

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2025-0074 présentée dans ce dossier concernant le nombre d'enseignes détachées ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 15-928 ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 22 octobre 2025 par la résolution numéro 25-10-105 ;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale* (P.I.I.A.) numéro 15-928, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.4 Contribution à des fins de parc ou de terrain de jeux - lots projetés 6 705 236 à 6 705 240 (chemin du Domaine du Souvenir et chemin F.-P. Quinn)

25-1118-429 Attendu la demande de permis de lotissement numéro 2025-1033, déposée par Geneviève Gaumont-Leclerc pour la création des lots 6 705 236 à 6 705 240, cadastre du Québec, en référence au plan parcellaire, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 23 septembre 2025 et portant le numéro 6779 de ses minutes ;

Attendu qu'après diffusion de ce plan auprès des différents services municipaux, aucune réserve ni recommandation n'a été transmise au Service de l'urbanisme ;

Attendu qu'aux termes de la section 7 du *Règlement de lotissement et frais de parc* numéro 15-927, le conseil municipal peut exiger du propriétaire requérant un permis de lotissement qu'il cède à la Municipalité 10 % du terrain compris dans le plan à un endroit qui convient pour l'établissement d'un parc ;

Attendu qu'au lieu de cette superficie, le conseil peut exiger le paiement d'une somme égale à 10 % de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans la demande de permis ;

Attendu la recommandation du Service de l'urbanisme en date du 28 octobre 2025 ;



À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de permis de lotissement, telle que décrite au préambule de la présente résolution, soit assujettie au paiement d'une somme égale au pourcentage indiqué dans la réglementation en vigueur selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain à lotir.

6.5 Remplacement d'un inspecteur au Service d'urbanisme

25-1118-430 Attendu la vacance du poste au service de l'urbanisme;
Attendu l'affichage de poste, les candidatures reçues et les entrevues effectuées;
Attendu la recommandation du Service de l'urbanisme;
À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher la personne suivante aux conditions prévues à la convention collective de travail actuellement en vigueur :

Nom	Titre	Statut
-----	-------	--------

Marc-Olivier Beauchesne	Inspecteur à l'urbanisme	Permanent
-------------------------	--------------------------	-----------

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

7.1 Autorisation de dépôt de candidature au conseil d'administration - Les Arts et la Ville

25-1118-431 Attendu que le réseau Les Arts et la Ville tiendra son Assemblée générale annuelle le vendredi 12 décembre 2025. Cet événement marquera notamment le renouvellement d'une partie du conseil d'administration, qui oriente les grandes priorités du réseau et veille à la mise en œuvre de sa mission.

Attendu que Natacha Drapeau, directrice du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire souhaite poser ma candidature au poste de gouvernement de proximité – fonctionnaires

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers de soumettre la candidature de Natacha Drapeau, au poste d'administratrice au conseil d'administration du réseau Les Arts et la Ville dans la catégorie gouvernement de proximité en tant que fonctionnaire.

7.2 Demande d'aide financière - Organismes communautaires

25-1118-432 Attendu l'échéance des ententes de 3 ans accordées à certains organismes à but non lucratif locaux relatives à l'aide financière;
Attendu que les organismes qui demandent une aide financière doivent transmettre à la Municipalité leurs états financiers ainsi que leur rapport d'activité;
Attendu que des organismes ne faisant pas l'objet d'une entente de 3 ans demandent ponctuellement des demandes d'aide financière;
Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 17 octobre 2025;
À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande d'aide financière aux organismes suivants :

Organisme	Montant annuel de l'aide financière	Durée de l'entente
Regroupement loisirs jeunesse Saint-Donat	2 000 \$	1 an
Association pour la protection de l'environnement du lac Clef	3 000\$	1 an

7.3 Autorisation de signature - Lettre d'entente pour l'employé numéro 403

25-1118-433 Attendu qu'actuellement l'employé numéro 403 a un horaire de travail de 32 heures semaine;

Attendu que l'horaire de travail de ce poste varie selon les activités et événements qui ont lieu;

Attendu qu'il a été proposé, que son horaire de travail de septembre à avril, puisse varier entre 28 heures et 35 heures semaines;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 3 novembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers de d'autoriser la signature de l'amendement #1 à la lettre d'entente 2024-02 pour l'employé numéro 403.

7.4 Embauche temporaire d'une stagiaire

25-1118-434 Attendu que ce stage lui offrira l'occasion d'acquérir une expérience concrète en organisation d'événements;

Attendu de régulariser l'embauche de la stagiaire;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 5 novembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers de régulariser l'embauche d'Émy Adam à titre de stagiaire pour une durée d'un mois. Il est également résolu que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-702-34-14.

8. Travaux publics et Parcs

8.1 Réception définitive des travaux de réfection du réseau pluvial et fondations granulaires au parc Désormeaux

25-1118-435 Attendu que la Municipalité a octroyé un contrat de réfection du réseau pluvial et fondations granulaires au parc Désormeaux en 2024 dans le cadre de l'appel d'offres 2024-AOP-STI-108;



Attendu que l'entrepreneur doit garantir des travaux pour une durée d'une (1) année à parti de la réception provisoire;

Attendu qu'une visite des travaux a été réalisée conjointement avec l'entrepreneur;

Attendu la recommandation de paiement émise par la firme Artelia;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 18 novembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'approuver la réception définitive des travaux de l'appel d'offres 2024-AOP-STI-108 par l'entrepreneur Excapro Inc. pour un montant de 21 281.76 \$ avant toutes taxes applicables;
2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même le Règlement d'emprunt numéro 22-1123.

8.2 Approbation du décompte numéro 2 et réception provisoire pour les travaux de réfection et prolongement de trottoirs

25-1118-436 Attendu la réception du décompte numéro 2 de l'entreprise Uniroc Inc. pour les travaux réalisés en date du 16 octobre 2025;

Attendu que les quantités soumises reflètent les travaux réalisés;

Attendu que la visite pour la réception provisoire des travaux a été réalisée le 16 octobre 2025;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 18 novembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'approuver le décompte numéro 2 et la réception provisoire soumis par l'entreprise Uniroc. Inc. pour un montant de 13 959,10 \$ avant toutes taxes applicables;
2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même le Règlement d'emprunt numéro 24-1209.

8.3 Approbation du décompte numéro 4 pour les travaux de reconstruction d'infrastructures rue Aubin phase 1

25-1118-437 Attendu la réception du décompte numéro 4 de l'entreprise Construction T.R.B. Inc. pour les travaux réalisés en date du 17 octobre 2025;

Attendu que les quantités soumises reflètent les travaux réalisés;

Attendu que certains éléments n'ont pu être estimés ou n'étaient pas répertoriés lors de la rédaction de l'appel d'offres, certains travaux imprévus, mais obligatoires ou fortement recommandés doivent être réalisés au cours de ce contrat;

Attendu les ordres de changements ODC-C-04 & ODC-C-05 émises par la firme GBI;

Attendu la recommandation de paiement émise par la firme GBI;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 6 octobre 2025;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'approver le décompte numéro 4 soumis par l'entreprise Construction T.R.B. Inc. pour un montant de 331 369,06 \$ avant toutes taxes applicables;
2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même le Règlement d'emprunt numéro 22-1140.

8.4 Approbation du décompte numéro 4 et réception provisoire (décompte numéro 5) pour les travaux d'infrastructures chemin de la Montagne

25-1118-438 Attendu la réception du décompte numéro 4 et de la réception provisoire de l'entrepreneur Les entreprises Claude Rodrigue Inc. pour les travaux réalisés en date du 31 octobre 2025;

Attendu les ordres de changement ODC 4,7,8,9,10;

Attendu que les quantités soumises reflètent les travaux réalisés;

Attendu la visite pour la réception provisoire des travaux qui s'est déroulée le 19 septembre 2025;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 6 octobre 2025;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'approver le décompte numéro 4 et la réception provisoire des travaux, soumis par les Entreprises Claude Rodrigue Inc. pour un montant de 85 003.04 \$ avant toutes taxes applicables;
2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même le Règlement d'emprunt numéro 24-1199.

8.5 Octroi de mandat complémentaire pour la surveillance des travaux de reconstruction d'infrastructures rue Aubin phase 1

25-1118-439 Attendu la résolution 25-0610-252 pour l'octroi d'un mandat de surveillance des travaux d'infrastructure sur la rue Aubin;

Attendu que la durée du chantier a été plus longue qu'estimé et la nécessité de prolonger le mandat de surveillance de la firme GBI inc.;

Attendu qu'une partie de ces frais seront à la charge de l'entrepreneur tel que prévu au devis;

Attendu la réception de l'offre de service de la firme GBI à cet effet;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 18 novembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1.d'octroyer le mandat complémentaire de surveillance pour les travaux d'infrastructures rue Aubin phase 1 à la firme GBI inc. pour un montant maximal de 32 000\$ avant toutes taxes applicables;
- 2.que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au Règlement d'Emprunt 22-1140.



8.6 Octroi de mandat complémentaire pour la surveillance des travaux d'infrastructures chemin de la Montagne

25-1118-440

Attendu la résolution 25-0610-254 pour l'octroi d'un mandat de surveillance des travaux d'infrastructure sur le chemin de la Montagne;

Attendu que la durée du chantier a été plus longue qu'estimé et la nécessité de prolonger le mandat de surveillance de la firme ARTELIA inc.;

Attendu qu'une partie de ces frais seront à la charge de l'entrepreneur tel que prévu au devis;

Attendu la réception de l'avenant 01 à cet effet;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 18 novembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1.d'octroyer le mandat complémentaire de surveillance pour les travaux d'infrastructures sur le chemin de la Montagne à la firme Artelia Canada inc. pour un montant maximal de 29 526\$ avant toutes taxes applicables;

2.que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au Règlement d'Emprunt 24-1199.

8.7 Octroi de contrat pour le remplacement d'un camion 10 roues

25-1118-441

Attendu la nécessité de remplacer un camion 10 roues ayant atteint sa fin de vie utile au sein de la flotte de véhicules du Service des travaux publics et des parcs de la Municipalité;

Attendu la nécessité de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des véhicules dudit Service afin d'assurer un service de qualité, autant hivernal qu'estival;

Attendu l'appel d'offres public lancé à cet effet le 30 juillet 2025 ainsi qu'à l'ouverture des soumissions effectuée le 18 septembre 2025;

Attendu la réception et l'analyse des soumissions reçues dans le cadre de cet appel d'offres;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 22 septembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. de procéder à l'acquisition d'un camion 10 roues et de ses équipements complémentaires auprès de l'entreprise Service Équipement G.D. Inc. pour un montant de 445 874 \$, avant toutes taxes applicables, laquelle constitue la plus basse soumission conforme reçue dans le cadre de cet appel d'offres public;

2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au *Règlement d'emprunt 25-1222*.

8.8 Acquisition d'une dameuse motorisée pour l'entretien des pistes de ski de fond

25-1118-442 Attendu que les pistes de ski de fond sont fortement achalandées et la nécessité de les maintenir en bon état peu importe les conditions;

Attendu les recherches et vérifications effectuées afin de sélectionner les meilleur équipement pour ce faire;

Attendu la recommandation du directeur du Service des travaux publics et des parcs;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'acquisition d'une dameuse motorisée auprès de l'entreprise Service AMS pour un montant de 29 293.00\$ avant toutes taxes et que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au fonds de roulement sur une période de 5 ans.

8.9 Autorisation de signature et dépôt d'une demande de permis de voirie 2026 au MTMD

25-1118-443 Attendu que la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, ci-après nommé "Ministère";

Attendu que la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère;

Attendu que la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

Attendu que la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

Attendu que la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 13 novembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers 1. que la Municipalité demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2026;

2. d'autoriser le directeur du Service des travaux publics et des parcs ainsi que ses contremaîtres à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$, puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues;

3. que la Municipalité s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

8.10 Embauche d'un chauffeur temporaire

25-1118-444 Attendu le besoin de pourvoir un poste de chauffeur de camion et opérateur de chargeur à statut temporaire pendant la période hivernale 2025-2026;

Attendu l'affichage de poste, les candidatures reçues et les entrevues effectuées;

Attendu que le candidat possède les connaissances et les compétences nécessaires aux fonctions;



Attendu la recommandation du Service des Travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 3 novembre 2025.

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher la personne suivante aux conditions prévues à la convention collective de travail actuellement en vigueur :

Nom	Titre	Statut
Sébastien Légaré	Chauffeur de camion et opérateur de chargeur	Temporaire

8.11 Autorisation de signature - Demande d'aide financière au programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) (piste multifonctionnelle, rue Aubin)

25-1118-445 Attendu le projet de construction d'une piste multifonction sur la rue aubin afin de relier la piste cyclable la rue Principale au Parc des Pionniers;

Attendu que le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) vise à accroître la part modale des déplacements actifs en milieu urbain et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées aux déplacements des personnes;

Attendu que la municipalité souhaite aménager un corridor multifonctionnel (piéton, vélo) dans el cadre de la réfection de la rue Aubin afin de créer une jonction sécuritaire entre les trottoirs et la piste cyclable de la rue Principale et les sentiers du parc des Pionniers (accès par le stationnement public du CPE);

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU);

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentant(e)s à signer cette demande;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 17 novembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1.d'autoriser la présentation d'une demande d'aide financière;
- 2.le conseil confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme; et confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;
3. le conseil autorise le directeur général et greffier trésorier à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

9. Sécurité incendie et sécurité civile

9.1 Adoption du Règlement 25-1234 concernant le contrôle des animaux

25-1118-446 Johanne Babin demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement 25-1234 concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la Municipalité, soit et est adopté comme déposé.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement 25-1234 - PROJET

Concernant le contrôle des animaux sur le territoire

Attendu le besoin d'établir des normes relatives au contrôle de la population des animaux sur le territoire;

Attendu la nécessité de prescrire des normes relatives à la santé, à la sécurité des personnes et à la tranquillité publique relative à la garde des animaux;

Attendu qu'il y a lieu de préciser les modalités d'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002);

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé lors de la séance du 1^{er} octobre 2025 ;

À ces faits, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Animal

Désigne un chien, un chat domestique et in lapin domestique.

Animal non stérilisé

Désigne un animal pouvant procréer.

Animal stérilisé

Désigne un animal rendu stérile au moyen d'une hysterectomie ou d'une castration.

Animal errant

Qualificatif d'un animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné ou sous le contrôle de son gardien et qui n'est pas sur le terrain sur lequel est situé le logement occupé par son gardien.



Animal présumé abandonné

Qualificatif d'un animal, qui bien qu'il soit en liberté ou non, est en apparence sans gardien, ou qui a été laissé seul dans des locaux que son gardien a quitté de façon définitive, ou dont le gardien est hospitalisé, ou incarcéré, ou sans être sous la garde de quiconque, ou dans une situation compromettant sa santé ou sa sécurité.

Animal sauvage

Désigne un animal qui vit habituellement dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts.

Chat ou lapin communautaire

Désigne un chat non domestiqué vivant à l'extérieur, stérilisé et ayant habituellement un marquage permettant d'identifier visuellement l'animal comme stérile, tel que, le bout de l'oreille entaillée, ou qui sera stérilisé dans le cadre du programme de Capture-Stérilisation-Retour-Maintien (CSR).

Chien-guide ou Chien d'assistance

Désigne un chien entraîné pour assister une personne et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été entraîné à cette fin par un organisme professionnel reconnu.

Gardien

Désigne le propriétaire d'un animal domestique, et est également réputé comme son gardien une personne qui agit comme si elle en était le propriétaire, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement, est aussi réputé comme son gardien le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où l'animal vit, ainsi que celui qui nourrit ou donne refuge à un animal domestique ou à un chat communautaire.

Inspecteur

Désigne l'employé ou la personne dûment mandatée du service animalier, ou le cas échéant, le fonctionnaire ou l'employé désigné par la Municipalité en vue de l'application du présent règlement.

Licence municipale

Désigne la licence annuelle apposée sur le collier de l'animal.

Unité d'occupation

Désigne un bâtiment ou une construction, contenant une ou plusieurs pièces, et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

Municipalité

Désigne la Municipalité de Saint-Donat.

Endroit public

Désigne les rues, trottoirs, voies piétonnes et cyclables, pistes et sentiers, parcs, les espaces publics, gazonnés ou non, aménagés pour la pratique de sports et pour le loisir où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.



Refuge

Désigne le local physique où sont gardés les animaux pris en charge par le service animalier titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité animale* (RLRQ, c. B-3.1).

Programme CSRM

Programme implanté sur le territoire, en collaboration avec la Municipalité, et qui a pour but de limiter la prolifération des chats non domestiqués, qui prévoit la capture, la stérilisation, le retour et le maintien (CSRM), lequel programme prévoit l'obligation pour les citoyens de fournir eau, nourriture et abris pour la colonie des chats communautaires.

Service animalier

Désigne la ou les personnes physiques ou morales, ou les organismes opérant un refuge, un service animalier, une fourrière ou un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux et titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1) que le conseil municipal a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou parties du présent Règlement.

Article 3 : APPLICATION

Aux fins de l'application du présent Règlement, la Municipalité mandate le Service animalier afin de mettre en œuvre et d'appliquer les dispositions du présent règlement. La Municipalité désignera également un fonctionnaire ou employé en vue de l'application du présent Règlement, notamment quant au Chapitre 4 du présent Règlement.

Le conseil municipal autorise aussi l'inspecteur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement.

Article 4 : POUVOIRS D'INSPECTION

L'inspecteur peut, à toute heure raisonnable, visiter un terrain, un bâtiment, ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du Règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux les personnes désignées. Il est interdit d'entraver l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou de fausses déclarations.

L'inspecteur doit s'identifier et exhiber le permis attestant sa qualité.



CHAPITRE 2 : NORMES RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX

Article 5 : NOMBRE D'ANIMAUX

5.1 Constitue une infraction et est prohibé le fait de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus de 5 animaux.

Cette limite ne trouve pas application :

- 1° Lorsqu'un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois de la naissance ;
- 2° À un établissement vétérinaire ou à un chenil ayant les permis d'opération requis ;
- 3° Aux chats communautaires ;
- 4° À un refuge titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1) ;
- 5° Lorsque le gardien a obtenu un permis spécial valide émis en vertu de l'article 6 du présent règlement.

5.2 Constitue une infraction et est prohibé le fait de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus d'un chat domestique ou plus d'un lapin domestique, qui soit non stérilisé.

Cette disposition ne trouve pas application dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° L'animal est âgé de moins de 6 mois ou de 10 ans et plus ;
- 2° La stérilisation est proscrite par un vétérinaire pour des raisons de santé de l'animal ;
- 3° Le chat est enregistré auprès de l'Association Féline Canadienne ;
- 4° L'élevage détient la certification d'éleveur d'Anima-Québec ;
- 5° Le gardien a reçu une autorisation écrite du service animalier.

5.3 Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas obtempérer à une demande de stérilisation d'un chien, d'un chat ou d'un lapin domestique, laquelle peut être exigée dans les circonstances suivantes :

- 1° Lorsque la santé et/ou le bien-être et/ou la sécurité de l'animal est compromise ;
- 2° Lorsque l'animal et/ou une situation telle que la fuite, l'errance, l'insalubrité, ou autre, cause des nuisances à répétition ;



3° Lorsqu'une situation particulière le justifie.

5.4 Constitue une infraction et est prohibé le fait de vendre, par les animaleries, des chats ou des chiens qui ne sont pas stériles. La stérilisation peut être effectuée après la vente, mais doit être incluse dans le prix de vente de l'animal.

Article 6 : PERMIS SPÉCIAL POUR LA GARDE DE PLUS DE 5 ANIMAUX DOMESTIQUES

Conformément à l'article 5.1(5°), le service animalier pourra accorder un permis spécial pour garder plus de 5 animaux, lorsque les conditions qui suivent sont rencontrées :

6.1 Le gardien doit présenter une demande de permis et fournir les informations suivantes :

- 1° Nom, adresse et numéro de téléphone du gardien ;
- 2° Le nombre et la description de chaque animal visé par la demande de permis spécial en plus de la description des 5 animaux autorisés ;
- 3° La confirmation que les animaux habitent l'unité d'occupation ou des dépendances qui répondent aux besoins physiologiques des animaux ;
- 4° Le gardien devra fournir une preuve de stérilisation qui atteste que tous les animaux visés par la demande, au-delà du nombre de 5 animaux autorisés, sont stériles.

6.2 L'inspecteur pourrait demander le dossier vétérinaire de chaque animal, le registre de reproduction et des naissances ou tout autre document requis.

6.3 Le permis spécial pourra être refusé ou le nombre total d'animaux limité, si le service animalier constate que le gardien des animaux ne dispose pas des ressources nécessaires afin de garantir le respect de l'article 7 du présent Règlement et d'être conforme aux lois et règlements en vigueur.

6.4 Le gardien ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des 12 derniers mois sans s'être conformé aux dispositions demandées.

6.5 Ce permis peut être révoqué en tout temps si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des obligations du présent Règlement. L'inspecteur peut lui demander de se conformer aux dispositions des présentes dans les 5 jours de la réception d'un avis écrit en ce sens. À défaut de s'y conformer, l'inspecteur pourra exiger que le gardien se débarrasse de tout animal excédentaire.



6.6 L'émission de ce permis ne relève d'aucune façon le gardien de toutes les autres obligations énoncées au présent Règlement, notamment en ce qui concerne l'obtention de la licence, ou de toute autre disposition à un règlement de la Municipalité.

Article 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE ET AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Constitue une infraction et est prohibé le fait de :

7.1 Ne pas fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge ;

7.2 Ne pas tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal ;

7.3 Faire preuve de cruauté envers les animaux, les maltrater, les molester, les harceler ou les provoquer ;

7.4 Utiliser ou permettre que soient utilisés des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe ;

7.5 Abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Le gardien désirant se départir de son animal doit le placer de façon responsable ou le céder au service animalier si des espaces sont disponibles, le tout sujet aux frais applicables ;

7.6 Ne pas prendre tous les moyens nécessaires et appropriés pour faire soigner un animal. Le gardien a l'obligation de le faire soigner ou de le faire euthanasier s'il sait cet animal blessé, malade ou atteint d'une maladie contagieuse ;

7.7 Ne pas tenir ou retenir tout chien, lorsqu'à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou de ses dépendances, au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain ou d'être sous le contrôle constant de son gardien ;

7.8 Ne pas tenir, dans un endroit public, un chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre ;

7.9 Ne pas porter, lors des sorties en laisse, pour un chien de 20 kilogrammes et plus, un licou ou un harnais attaché à sa laisse. Cette disposition ne trouve pas application dans une aire d'exercice canin ;

7.10 Garder un chien attaché à l'extérieur pour une période excédant 3 heures ou lorsque le gardien est absent pour une période prolongée ;

7.11 Ne pas permettre qu'un chien gardé à l'extérieur ait accès à de l'eau, à un sol bien drainé, libre d'objets encombrants ou dangereux et un abri lui permettant de se protéger contre la chaleur, le froid et les intempéries ;



7.12 Transporter un animal, attaché ou non, dans la boîte ouverte d'une camionnette ;

7.13 Confiner un animal dans un espace clos sans une ventilation adéquate ;

7.14 Laisser un animal dans un véhicule automobile sans le placer à l'abri du soleil, de la chaleur ou des intempéries;

7.15 Utiliser des colliers électriques ou des colliers étrangleurs avec pointes.

Article 8 : LICENCE OBLIGATOIRE POUR CHIEN

8.1 Constitue une infraction et est prohibé le fait d'être le gardien d'un chien vivant à l'intérieur des limites de la Municipalité sans avoir obtenu une licence municipale selon les critères qui suivent.

La licence est obligatoire pour tous les chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

- 1° Le gardien d'un chien doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, obtenir une licence de chien. Après cette date, des frais de retard sont applicables. En cas de décès, de vente, ou de perte de ce chien, le gardien doit en aviser le service animalier;
- 2° La licence est payable annuellement et est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est inaccessible et non remboursable ;
- 3° La licence est gratuite si elle est demandée par une personne ayant un handicap pour son chien-guide ou son chien d'assistance ;
- 4° Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent Règlement dans les 30 jours.
- 5° Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race, le type et le sexe du chien, sa couleur, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, et si son poids est de 20 kilogrammes et plus. S'il y a lieu, les décisions rendues à l'égard du chien, ou de son gardien, rendues par une autre Municipalité en vertu de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002) doivent aussi être déclarées;
- 6° Le gardien du chien doit informer le service animalier de toutes modifications aux renseignements fournis en application du présent article;

7° L'obligation d'obtenir une licence s'applique également aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité mais qui y sont amenés, à moins que ce chien ne soit déjà muni d'une licence émise par une autre Municipalité, laquelle licence doit être valide et non expirée. Dans ce cas, la licence ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant 60 jours consécutifs;

8° S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ;

9° Le service animalier remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien, sujet au paiement du prix établi par le règlement de tarification de la Municipalité. Pour avoir droit à une tarification spécifique, le requérant doit prouver, à la satisfaction du service animalier, qu'il en rencontre les exigences;

10° Le chien doit porter cette licence en tout temps afin d'être identifiable;

11° Le service animalier tient un registre où sont inscrits le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien;

12° Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été remise peut en obtenir une autre, sujet au paiement du prix établi, le cas échéant.

8.2 L'obligation d'obtenir une licence ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1).

Article 9 : LICENCE OBLIGATOIRE POUR CHAT

9.1 Constitue une infraction et est prohibé pour le gardien d'un chat domestique allant à l'extérieur et vivant dans les limites de la Municipalité, le fait de ne pas porter de licence conformément aux dispositions du présent règlement.

La licence est obligatoire pour tous les chats allant à l'extérieur ayant plus de 3 mois d'âge.



- 1° Si le chat domestique est stérilisé, le gardien peut se procurer une licence à vie. Le requérant doit établir que le chat pour lequel l'identification est demandée a été castré ou stérilisé;
- 2° Si le chat domestique va à l'extérieur et n'est pas stérilisé, une licence annuelle est requise;
- 3° Tout chat errant, sans identification, peut être capturé et/ou stérilisé par le service animalier;
- 4° Quand un chat devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent Règlement dans les 30 jours ;
- 5° Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race, le type et le sexe du chat, sa couleur, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chat, incluant des traits particuliers;
- 6° Le gardien du chat doit informer le service animalier de toutes modifications aux renseignements fournis en application du présent article;
- 7° Le chat doit porter cette licence en tout temps afin d'être identifiable ;
- 8° Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chat à qui elle a été remise peut en obtenir une autre, sujet au paiement du prix établi, le cas échéant.

Article 10 : SÉCURITÉ ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Constitue une infraction et est prohibé :

- 10.1 Le fait, pour le gardien d'un chien, de le laisser aboyer ou hurler de façon excessive ou démesurée, de troubler la paix et d'être une source d'ennui pour le voisinage ;
- 10.2 Le fait, pour le gardien d'un chien, de laisser son chien manger ou répandre les matières résiduelles ou ordures ménagères ;
- 10.3 Le fait, pour un chien de se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son gardien, sans que sa présence n'ait été autorisée expressément ;
- 10.4 Le fait pour le gardien d'un chien de se trouver dans un endroit public sans contrôler ou maîtriser son chien ;
- 10.5 Le fait, pour un gardien de laisser son chien errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne ;
- 10.6 Le fait, pour un gardien, de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété privée, incluant la sienne, ou publique salie par les matières fécales de son chien ;



10.7 Le fait d'entraver ou d'empêcher l'inspecteur, les agents de la paix de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente de faire son devoir ou de refuser de se conformer aux ordonnances de ce dernier ;

10.8 Le fait d'appeler ou de faire déplacer sans cause raisonnable, l'inspecteur ;

10.9 Le fait d'amener l'inspecteur à débuter ou poursuivre une enquête :

1° soit en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne ;

2° soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons ;

3° soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été.

Article 11 : CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL ERRANT OU PRÉSUMÉ ABANDONNÉ

11.1 Le service animalier peut capturer ou prendre en charge et mettre en refuge un animal errant ou présumé abandonné qu'il porte ou non une identification.

11.2 Tout animal non réclamé, ne portant pas à son collier la licence requise par le présent Règlement, est mis en refuge et gardé pendant une période maximale de 3 jours.

11.3 Tout animal portant à son collier la licence requise par le présent Règlement ou une identification permettant d'identifier son gardien, ou si l'animal est présumé abandonné, est mis en refuge et gardé pendant une période maximale de 5 jours. Durant cette période, le service animalier entreprendra les démarches raisonnables afin de contacter le gardien.

11.4 À l'expiration des délais prescrits par le présent règlement, tout animal mis en refuge qui n'est pas réclamé par son gardien, ou pour lequel tous les frais encourus n'ont pas été payés au terme du délai, sera cédé au service animalier désigné qui en deviendra le propriétaire et pourra en disposer à sa guise.

11.5 Le propriétaire qui réclame son animal doit payer les frais d'intervention, de capture, de garde, de soins, de celui-ci et le cas échéant les honoraires et les traitements du vétérinaire.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas se conformer à cet article.

11.6 Un animal errant pris en charge par le service animalier âgé d'approximativement moins de 3 mois, incluant la mère si présente, est considéré comme sans gardien et deviendra la propriété immédiate du service animalier.



11.7 Malgré toute autre disposition du présent Règlement, si un animal trouvé errant ayant approximativement moins de 3 mois et des signes permettant de croire qu'il est sans gardien, le service animalier peut en devenir le gardien immédiatement.

11.8 De plus, si aucune licence n'a été émise pour l'animal durant l'année en cours, conformément au présent Règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise.

11.9 Malgré toute autre disposition du présent Règlement, la Municipalité autorise le service animalier à euthanasier, prodiguer et/ou dispenser les soins nécessaires à tout animal errant ou présumé abandonné, incluant la stérilisation.

11.10 Malgré toute autre disposition du présent Règlement, le service animalier peut abattre, euthanasier ou prendre les moyens nécessaires pour capturer et mettre en refuge un chien errant jugé dangereux ou compromettant la sécurité publique, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent Règlement.

Article 12 : ANIMAUX SAUVAGES

Constitue une infraction et est prohibé le fait de garder un animal sauvage en captivité.

Cette disposition ne trouve pas application si le gardien détient un permis ou une autorisation émise par une autorité compétente et que cette détention est conforme aux lois et règlements spécifiques en la matière.

CHAPITRE 3 : NORMES RELATIVES AU SIGNALLEMENT ET L'ENCADREMENT DU CHIEN À RISQUE

Article 13 : NORMES TEMPORAIRES APPLICABLES AU CHIEN À RISQUE

13.1 Toute personne, incluant un médecin, un vétérinaire, une Municipalité ou un service de police doit signaler sans délai au service animalier le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

- 1° Le nom et les coordonnées du gardien du chien ;
- 2° Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
- 3° Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

13.2 Suite à un signalement, le service animalier peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer, pour une période allant jusqu'à 90 jours, à une ou plusieurs normes de garde obligatoires ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Les normes de garde et autres mesures doivent être proportionnelles au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

13.3 Durant cette période de 90 jours, le service animalier évaluera les circonstances de l'événement ainsi que le niveau de risque que peut représenter le chien. Le service animalier émettra des recommandations à la Municipalité.

13.4 Ces normes de garde resteront en vigueur jusqu'à la survenance de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Le service animalier informe par écrit le gardien que les normes et mesures sont retirées ou modifiées ;
- 2° La Municipalité établit des normes, mesures ou ordonnances selon les chapitres 4 et 5 du présent Règlement ;
- 3° La période de 90 jours est terminée et la Municipalité n'a pas établi de normes.

13.5 Constitue une infraction et est prohibé le fait pour le gardien du chien, de ne pas se conformer à une ou plusieurs normes de gardes obligatoires ou à toutes autres mesures qui visent à réduire le risque que peut constituer le chien.

13.6 Constitue aussi une infraction et est prohibée le fait pour le gardien du chien d'entraver l'enquête en cours, de tromper ou de faire de fausses déclarations à l'inspecteur responsable du dossier.

CHAPITRE 4 : POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

Article 14 : RÔLE DE LA MUNICIPALITÉ (CRITÈRES D'ÉVALUATION DU CHIEN À RISQUE)

14.1 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une Municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

14.2 Lorsque la Municipalité désire soumettre un chien à l'examen-évaluation d'un médecin vétérinaire en vertu de 14.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La Municipalité avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen-évaluation ainsi que des frais qu'il devra débourser pour celui-ci.



2° Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

3° Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien.

14.3 La Municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° Soumettre le chien à une ou plusieurs normes ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ;

2° Soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués ;

3° Faire euthanasier le chien ;

4° Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

14.4 La Municipalité doit, dans le cadre de son évaluation du chien à risque, informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

14.5 Toute décision de la Municipalité, suite à l'analyse du dossier, est transmise par écrit au gardien du chien. La décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la Municipalité a pris en considération.

14.6 L'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien du chien doit, sur demande de la Municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Article 15 : CRITÈRES DE DÉCLARATION DU POTENTIEL DE DANGEROSITÉ ET APPLICATION

15.1 Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.



15.2 Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité.

15.3 Les pouvoirs de la Municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent Règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le gardien a sa résidence principale sur son territoire.

15.4 Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une Municipalité s'applique par la suite sur l'ensemble du territoire du Québec.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE GARDE DU CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX PAR LA MUNICIPALITÉ

Lorsqu'une Municipalité a déclaré un chien potentiellement dangereux, les conditions de garde suivantes doivent être respectées :

- 16.1 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien, établie par un médecin vétérinaire.
- 16.2 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.
- 16.3 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 16.4 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre.
- 16.5 La Municipalité ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, ce chien doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.



Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

CHAPITRE 5 : POUVOIRS D'INSPECTION ET DE SAISIE

ARTICLE 17 : INSPECTION

17.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent Règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;
- 2° Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter ;
- 3° Procéder à l'examen de ce chien ;
- 4° Prendre des photographies ou des enregistrements ;
- 5° Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent Règlement ;
- 6° Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent Règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

17.2 Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions des présentes. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (c. C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du 2^e alinéa du présent article.

17.3 L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 18 : SAISIE

18.1 Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :

- 1^o Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément aux dispositions de l'article 14.1 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;
- 2^o Le soumettre à l'examen exigé par la Municipalité lorsque son gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 14.2 (1^o) ;
- 3^o Faire exécuter une ordonnance rendue par la Municipalité en vertu des articles 16.5 ou 14.3 lorsque le délai prévu à l'article 14.6 pour s'y conformer est expiré.

18.2 L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1).

18.3 La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son gardien. Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu de l'article 16.5 ou de l'article 14.3 ou si la Municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1^o dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée ;
- 2^o lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.



18.4 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du gardien du chien ou de la Municipalité le cas échéant, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHATS ET AUX LAPINS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 19 : NORMES RELATIVES AUX CHATS ET LAPINS COMMUNAUTAIRES

19.1 Afin de permettre l'atteinte des objectifs de stérilisation des chats ou lapins communautaires et de réduction de la surpopulation et des nuisances reliées, le service animalier peut demander au gardien, ou à tout citoyen du secteur, de collaborer à la capture des chats communautaires à l'aide de cage-trappe.

19.2 Pour les chats et lapins communautaires vivant à l'extérieur, le citoyen qui les nourrit ou leur fournit un abri est réputé être le gardien du, ou des chats et lapins. Le gardien doit en assurer la stérilisation par le programme CSRM, si disponible, ou à ses frais, selon le cas.

19.3 Les règles de fonctionnement pour le programme CSRM édictées par le service animalier doivent être respectées. Si les circonstances le justifient, le service animalier peut soumettre le gardien à des conditions de garde telles que des dispositions pour le bien-être et la sécurité de l'animal, l'obligation de stériliser le chat ou le lapin communautaire aux frais du gardien ou de faire tout ce qui est jugé nécessaire, pouvant aller jusqu'à limiter le nombre de chats et lapins ou l'interdiction d'en garder.

19.4 Les faits et gestes pouvant nuire à l'atteinte des objectifs du programme sont prohibés et constituent une infraction au présent Règlement.

19.5 Le gardien ou citoyen qui fait stériliser un chat ou un lapin doit demander l'identification permanente de l'animal tel que l'entaille de l'oreille gauche du chat ou le tatouage permanent de l'oreille du lapin ou autre dispositif permettant d'être identifié visuellement comme ayant été stérilisé, ou présenter à la demande du service animalier une preuve de stérilisation.

19.6 Le service animalier peut décider d'euthanasier tout chat ou lapin communautaire malade, blessé, qui compromet la santé ou la sécurité publique ou si une situation particulière le justifie.

19.7 Le service animalier peut décider de relocaliser tout chat ou lapin communautaire, de le mettre en adoption ou prendre toute décision pour assurer son bien-être et la sécurité du public.



19.8 Le service animalier ou la Municipalité pourra charger tous les frais encourus pour la stérilisation, la relocalisation ou autres au gardien des chats et lapins communautaires.

CHAPITRE 7 : TARIFICATION ET PÉNALITÉS

Article 20 : TARIFICATION

20.1 Tous les frais, honoraires et tarifs applicables au présent Règlement sont décrétés au *Règlement 16-950 concernant la tarification des biens et services de la Municipalité* et ses amendements, s'il y a lieu.

Article 21 : PÉNALITÉS

21.1 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'article 14.2(1^o) ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 16.5 ou 14.3 est possible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

21.2 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 8.1(4^o), article 8.1(6^o), article 8.1(9^o) ou article 8.1(10^o) est possible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

21.3 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 10.4, 7.8, 7.9 et 10.3 est possible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

21.4 Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux 21.2 et 21.3 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

21.5 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 16.1, 16.2, 16.3, 16.4 est possible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

21.6 Le gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est possible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

21.7 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est possible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

21.8 En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.



Pour toutes les autres dispositions du présent règlement :

21.9 Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement commet une infraction. Quiconque commet une première infraction peut être passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$ pour une personne physique et d'au moins 500\$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de 2 ans de la première infraction peut être passible d'une amende et d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 1 500 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

CHAPITRE 8 : ABROGATION

Le présent Règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 19-1031 concernant les animaux* et ses amendements, de même que tout règlement précédent relié au contrôle animalier.

En cas de disparité entre ce Règlement et le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002), c'est le *Règlement d'application de la loi* (chapitre P- 38.002) qui a préséance.

CHAPITRE 9 : MISE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, directeur général et greffier trésorier

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion : 1^{er} octobre 2025
- Adoption du projet : 1^{er} octobre 2025
- Adoption du Règlement :
- Avis public et date d'entrée en vigueur:



9.2 Remplacement du poste de directeur adjoint

25-1118-447 Attendu la vacance du poste au Service de sécurité incendie, et sécurité civile;

Attendu l'affichage de poste, les candidatures reçues et les entrevues effectuées;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 3 novembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

1.d'embaucher M. Steve Auclair à titre de directeur adjoint au Service de sécurité incendie et de sécurité civile aux conditions établies par la Municipalité à ces fins, à savoir :

a) qu'il ne pourra exercer un emploi de pompier à temps partiel dans une autre Municipalité et

b) qu'il doit résider sur le territoire de la Municipalité de Saint-Donat lors de ses périodes de garde;

2. d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité le nouveau contrat à intervenir conformément à la *Politique générale de traitement et de gestion des employés cadres de la Municipalité de Saint-Donat*.

11. Période d'informations

La période d'informations sur le vidéo de la séance est disponible sur le site Internet à partir de 1h15 minutes.

12. Période de questions

Monsieur le maire invite les personnes présentes à l'assemblée publique à poser des questions conformément aux articles 25 à 37 du Règlement 98-513 et ses amendements. Le maire répond aux questions des personnes présentes.

13. Fermeture de la séance

25-1118-448 Il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la présente séance. Il est alors 20h50.

Joé Deslauriers
Maire

Mickaël Tuilier
Directeur général et
greffier-trésorier